



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 90 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT

Arrêté N °2011241-0003 - Arrêté portant agrément de l'association des Paralysés de France, délégation départementale des Pyrénées Orientales, pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

..... 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011231-0005 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseur (palourdes) en provenance de la zone 66-09 "port de Saint Cyprien, avant port, chenal et plan d'eau des capellans3

..... 3

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011243-0007 - arrêté complétant la composition de la formation restreinte de la CDCI

..... 6

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011242-0013 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 09 octobre 2011 une manifestation de motos dénommée championnat de France Super Motard sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon à Rivesaltes.

..... 8



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
MLAFONT**

Tel : 04.68.81.78.07

Fax : 04.68.81.78.79

Mél : michel.lafont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de l'association des « Paralysés de France » Délégation
départementale des Pyrénées Orientales pour des activités d'ingénierie
sociale, financière et technique.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3 et R. 365-3;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex - T 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddes@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011241-0003 - 31/08/2011

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 14 mars 2011 et complété le 28 juillet 2011 par l' Association des Paralysés de France , Délégation départementale des Pyrénées Orientales dans la catégorie d'activité ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu l'avis en date du 27 juillet 2011 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer sur ladite demande d'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des « Paralysés de France » Délégation départementale des Pyrénées Orientales, dont le siège social se situe : Le domaine de Pierre, 289 Avenue Joffre 66000 Perpignan, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- b) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation du droit au logement opposable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- c) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

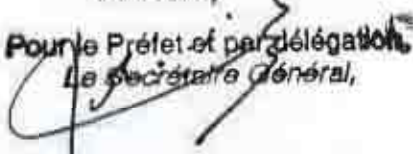
Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 29 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone 66.09 «port de Saint-Cyprien, avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 19 août 2011;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, tests n° 11/125 du 12 août 2011, sur des prélèvements réalisés le 11 août 2011 et test n° 11/127 du 18 août 2011, sur des prélèvements réalisés le 17 août 2011 indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-09 «port de Saint-Cyprien, avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans » sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone 66-09 «port de Saint-Cyprien, avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont interdits à compter du 19 aout 2011.

ARTICLE 2 :

Les lots de coquillages fousseurs (palourdes) pêchés ou ramassés depuis le 11 aout 2011 dans la zone de production mentionnée à l'article 1 et commercialisés doivent être retirés du marché par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

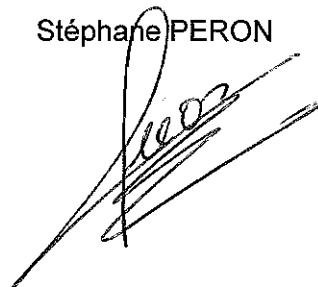
M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Cyprien, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 19 aout 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP

complémentaire formation
restreinte 2011.odt

Perpignan, le 31 août 2011

ARRETE N°

**complétant la composition de la formation restreinte de
la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale prévue à l'article L 5211-45 du CGCT**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 53 ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 et L 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011146-0006 du 26 mai 2011 portant composition de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu la désignation par les assemblées délibérantes respectivement les 18 avril 2011 et 22 juillet 2011, des représentants du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et du Conseil Régional Languedoc-Roussillon au sein de la formation restreinte de la CDCI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

La composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est complétée d'un représentant du Conseil Général et d'un représentant du Conseil Régional ainsi qu'il suit :

A) au titre du collège des communes :

- M. Jean-Jacques FORTUNY
- M. Jean-Louis JALLAT
- Mme Marie-Edith PERAL
- M. Robert VILA
- M. Thierry DEL POSO
- M. Pierre AYLAGAS
- Mme Damienne BEFFARA
- M. Louis PUIG
- M. Nicolas GARCIA

B) au titre du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- M. Jean-Paul ALDUY
- M. Charles CHIVILO
- M. Joseph PUIG
- M. René OLIVE

C) au titre du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Paul BLANC

D) au titre du collège du Conseil Général :

- Mme Hermeline MALHERBE

E) au titre du collège du Conseil Régional :

- M. Jacques CRESTA

ARTICLE 2 :

La formation restreinte de la CDCI ainsi complétée, est consultée dans les cas de retrait de communes ou de compétences d'un syndicat mixte ouvert, dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-3 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

Mél :

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

**portant autorisation d'organiser le 09 Octobre 2011
une manifestation de MOTOS
dénommée Championnat de France Super Motard
sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon
à RIVESALTES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM);

VU l'arrêté préfectoral n° 326002/2010 du 22/11/2010 portant homologation du circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sis à Rivesaltes;

VU la demande présentée par le moto club GCR , aux fins d'autorisation d'une manifestation de MOTOS, le 09 Octobre 2011 sur la piste aménagée de ce circuit;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

SUR proposition de Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Moto Club GCR route du Barcarés Mas de la Garrigue Nord 66660 Rivesaltes est autorisé à organiser le **Dimanche 09 Octobre 2011**, sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon à RIVESALTES, une manifestation de MOTOS dénommée **Championnat de France SUPER MOTARD**.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DEPART : le 09 Octobre 2011 8 heures

ARRIVEE : le 09 Octobre 2011 19 heures

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des règles techniques de sécurité de la discipline.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Sur cette manifestation la couverture médicale sera assurée par le Docteur Vincenzo Giardina.

et l'ADPC 66 assurera la présence d'une équipe de secours comprenant 1 VPSP et 4 secouristes.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

Un «**Directeur de course**» sera désigné au règlement particulier du rallye, il s'agit de Mr Jean-Luc Delpon.

Un «**Organisateur technique**» de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation, il s'agit de Mr Vincent Javourez.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité administrative sont respectées; ils seront assistés pour cela d'un nombre de commissaires de piste titulaires suffisants (les commissaires de piste stagiaires ne pouvant agir qu'en tant que binôme).

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique aura reçu du directeur de course une attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Un exemplaire devra en être transmis avant le début de l'épreuve au Sous Préfet de Permanence (fax 0468962935) qui devra être informé de tout incident de quel qu'en soit la nature (tel 0468516666).

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 10 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 :

Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 30 Août 2011,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,



Alice COSTE